



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe d'habitation

Question écrite n° 47229

Texte de la question

M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les incidences mécaniques, dues aux variations du plafonnement, sur le montant de la taxe d'habitation. En fonction de l'impôt sur le revenu et du niveau du plafonnement, la taxe d'habitation est minoérée d'un dégrèvement. Le plafonnement augmentait d'année en année. Pour le calcul de la taxe d'habitation payable en 1996, c'est l'IR de 1995 et son plafonnement qui ont été pris en compte. Le plafonnement ayant été revu à la baisse, il a eu pour conséquence une très forte augmentation de la taxe d'habitation de certains contribuables. Beaucoup ont été surpris mais surtout mis en difficulté pour s'acquitter de cet impôt. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il prendra pour que ces contribuables puissent bénéficier automatiquement d'un étalement de ce paiement.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 1414 C du code général des impôts, les redevables dont la cotisation d'impôt sur le revenu est inférieure à un certain montant sont dégrévés l'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale pour la fraction de cette taxe qui dépasse 3,4 % de leur revenu sans que le dégrèvement ainsi accordé puisse être supérieur à la moitié du montant de l'imposition excédant 1 951 francs pour 1996. Lors de l'examen de la loi de finances pour 1996 (no 95-1346 du 30 décembre 1995), le Parlement a fixé le seuil de cotisation d'impôt sur le revenu à ne pas dépasser pour bénéficier de ce dispositif à 13 300 francs pour 1996 au lieu de 16 937 francs en 1995. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la politique de maîtrise des dépenses publiques mise en œuvre par le Gouvernement et approuvée par le Parlement. Elle permet de limiter le niveau de prise en charge de la taxe d'habitation par l'État et donc par l'ensemble des redevables nationaux. Le coût pour l'État du plafonnement des cotisations de taxe d'habitation en fonction du revenu a, en effet, été multiplié par trois entre 1990 et 1995, pour atteindre près de 3,2 milliards de francs en 1995. Au surplus, la prise en charge des dégrèvements par l'État atténue la responsabilité des collectivités locales dans le poids des prélèvements fiscaux et compromet leur nécessaire maîtrise. C'est pourquoi, il est apparu nécessaire de diminuer le montant de la cotisation d'impôt sur le revenu de référence, en maintenant néanmoins le dispositif de plafonnement au profit des contribuables disposant de revenus modestes ou moyens. Ainsi, à titre d'exemple, le bénéfice du dégrèvement a été maintenu pour un couple marié avec deux enfants ayant déclaré pour l'année 1996 un salaire d'environ 230 500 francs. Selon les dernières prévisions disponibles au titre de 1996, le coût du plafonnement des cotisations de taxe d'habitation en fonction du revenu s'élèvera néanmoins à 3,325 milliards de francs, soit une augmentation de 3,9 % par rapport à 1995. En outre, en dépit de la mesure adoptée en 1995, ce dispositif de dégrèvement concernera un nombre plus élevé de contribuables en 1996 (3 238 000) qu'en 1995 (3 205 600). Cela étant, pour répondre aux préoccupations exprimées, des instructions particulières ont été données aux services chargés du recouvrement de la taxe d'habitation afin que les demandes d'étalement du paiement des augmentations de cotisations les plus fortes soient étudiées avec toute l'attention requise dans les meilleurs délais possibles.

Données clés

Auteur : [M. Cazenave Richard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47229

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 179

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2084